



## Arrêt

**n° 95 361 du 18 janvier 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, avec ordre de quitter le territoire* », prise et notifiée le 11 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. NKUBANYI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 27 décembre 2009 et a introduit une demande d'asile le 29 décembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 septembre 2010, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 55 789 du 9 février 2011. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision négative en date du 14 mars 2011, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 67 456 du 28 septembre 2011.

**1.2.** Le 9 février 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 3 août 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29 août 2012.

**1.3.** Le 8 novembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 mars 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 84 476 du 11 juillet 2012.

1.4. Le 30 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile, sous la forme d’une annexe 13 *quinquies*.

1.5. Le 2 octobre 2012, elle a introduit une troisième demande d’asile.

1.6. le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d’une demande d’asile, laquelle a été notifiée à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne qui déclare se nommer [H.Z.]*

*né(e) à [B.], le (en) 04.11.1959*

*être de nationalité Burundi,*

*a introduit une demande d’asile le 02.10.2012 ;*

*Considérant que l’intéressée a introduit précédemment deux demandes d’asile, le 29/12/2009 et le 08/11/2011, lesquelles ont été clôturées par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers le 30/09/2011 et le 13/07/2012 ;*

*Considérant qu’à l’appui de sa troisième demande d’asile, introduite le 02/10/2012, elle apporte un avis de recherche du Commissariat général de la police judiciaire délivré le 30/07/2012 et un certificat de décès de son frère ;*

*Considérant que les documents sont de simples copies dont aucun élément ne prouve qu’ils sont bien conformes à l’original ;*

*Considérant qu’elle invoque également la crainte d’être tuée par ses ennemis comme l’atteste le certificat de décès de son frère ;*

*Considérant que ces éléments ne reposent que sur ses allégations dans la mesure où le certificat de décès atteste uniquement du décès de son frère, sans aucune autre précision ;*

*Considérant dès lors qu’aucun nouveau élément n’est apporté permettant de dire qu’il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour dans son pays d’origine, de sérieuses indications d’une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d’un risque réel d’atteintes graves telles que définies par l’article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ;*

*La demande précitée n’est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d’annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l’article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ; de l’erreur manifeste d’appréciation* ».

2.2. Elle précise que bien que les documents déposés à l’appui de sa demande d’asile soient de simples copies, il n’en demeure pas moins qu’une « *identification n’est pas impossible* ». A cet égard, elle se réfère à l’arrêt n° 90 551 du 26 octobre 2012. Elle soutient également qu’il est impossible de produire l’original de l’avis de recherche dans la mesure où celui-ci est « *censé être affiché dans un bureau de police* ».

Concernant l’original du certificat de décès de son frère, elle affirme avoir déclaré qu’il lui parviendrait dans quelques jours et qu’elle le déposerait au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. En outre, elle précise l’avoir annexé au présent recours.

Par ailleurs, elle fait grief à la décision entreprise de considérer que sa crainte d’être tuée par les meurtriers de son frère ne repose que sur des allégations et ce, en raison du fait que le certificat de décès n’atteste que du décès de son frère, sans aucune précision. A cet égard, elle fait valoir qu’en matière d’asile, « *il est quasiment impossible d’apporter des preuves objectives de toutes les allégations* » et se réfère à l’avis des rédacteurs du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié.

En outre, elle soutient qu’un certificat de décès ne donne pas les détails relatifs aux causes et circonstances du décès et que pareils détails se trouvent dans le dossier judiciaire. Dès lors, elle

considère avoir fait, par le dépôt dudit certificat de décès, des efforts non négligeables et que la partie défenderesse, en exigeant plus de précisions à ce stade de la procédure, a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En conclusion, elle souligne que la partie défenderesse ne peut refuser de prendre la nouvelle demande d'asile en compte que si la demande ne fournit pas de nouveaux éléments. Or, elle affirme que les reproches formulés par la partie défenderesse, à savoir que les documents sont des copies et que le certificat de décès ne fournit aucun détails sur la cause et la circonstance du décès, ne peuvent nullement être considérés comme des preuves qu'elle « *ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4* ».

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...]* ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par la requérante. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celle-ci a ou non fourni « [...] *de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même Loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même Loi] [...]* », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil constate qu'en affirmant que « *Considérant qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, introduite le 02/10/2012, elle apporte un avis de recherche du Commissariat général de la police judiciaire délivré le 30/07/2012 et un certificat de décès de son frère ; Considérant que les documents sont de simples copies dont aucun élément ne prouve qu'ils sont bien conformes à l'original ; Considérant que ces éléments ne reposent que sur ses allégations dans la mesure où le certificat de décès atteste uniquement du décès de son frère, sans aucune autre précision ; Considérant dès lors qu'aucun nouveau élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, en ce qui concerne la candidate en cas de retour dans son pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* », la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un examen du caractère nouveau des éléments produits par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile mais a apprécié sa force probante, d'une manière qui outrepassa la compétence qui lui est conférée par l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le pouvoir de la partie défenderesse dans ce cadre se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. L'examen de la fiabilité d'un document produit à l'appui d'une nouvelle demande d'asile excède dès lors l'appréciation du caractère nouveau, au sens de l'article 51/8 précité, des éléments produits, et participe de l'examen au fond de ceux-ci (dans le même sens : C.CE., arrêt n° 49 708 du 19 octobre 2010, confirmé par C.E., arrêt n° 215.579 du 5 octobre 2011).

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné le caractère probant du certificat de décès du frère de la requérante, en violation du prescrit légal applicable en la matière.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse, en ce qu'elle avance que la requérante est restée en défaut d'établir que les documents produits à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont

pas de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, confirme le constat posé ci-avant, dès lors qu'elle affirme s'être attachée à l'examen du caractère probant des documents déposés par la requérante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision entreprise procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

**3.3.** Les considérations émises dans le mémoire en réponse, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « *les critiques de la requérante visent en réalité à ce que Votre Conseil substitue sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* » et que « *aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut davantage être déduite du motif de la décision attaquée qui constate que la copie du certificat de décès du frère ne fait que confirmer le décès de Mr [H.A.] survenu à son domicile le 25 juillet 2012 des suites de « coups et blessures » sans autres précisions qui permettraient de soutenir qu'il s'agirait d'un « élément nouveau » permettant d'accréditer les craintes alléguées par la requérante, antérieurement dans son chef* », ne peuvent suffire à élever la conclusion qui précède et apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

**4.** Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la décision entreprise procède d'une interprétation manifestement erronée de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'est pas adéquatement motivée quant aux raisons de ne pas prendre la demande d'asile de la requérante en considération.

**5.** Ces aspects du moyen unique sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 11 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.